



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01246

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRETE

portant mise en œuvre de l'arrêté
préfectoral n°2013-01490 du
22 juillet 2013 et définissant les mesures
de limitation provisoire de certains
usages de l'eau dans le département du
Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1^{er}, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2015 et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relatives aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2013-01490, en date du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservations des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2019-00497, en date du 11 avril 2019 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490, en date du 22 juillet 2013 et plaçant le département du Puy-de-Dôme en vigilance ;

Vu les débits mesurés et constatés aux stations hydrométriques de référence ;

Vu les conditions et les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le cumul pluviométrique depuis le début de l'année est déficitaire et que les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ne prévoient pas de pluviométrie significative dans les prochains jours ;

Considérant que les nappes souterraines n'ont pas fait l'objet de recharge notable automnale, hivernale et printanière et que les niveaux résultants sont bas ou très bas ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives et plus particulièrement sur les bassins de la Sioule, de l'Alagnon et du Cher amont ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de restriction

Compte tenu des constats listés ci-avant, s'appliquent :

- sur la zone hydrographique 6 (Cher amont)
 - des mesures de restriction correspondant au niveau de la crise pour les usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'annexe 2 du présent arrêté et pour les prélèvements, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'annexe 2 du présent arrêté.
- sur les zones hydrographiques 3 (Sioule) et 9 (Alagnon)
 - des mesures de restriction correspondant au niveau d'alerte pour les usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'annexe 3 du présent arrêté et pour les prélèvements, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'annexe 4 du présent arrêté.
- sur tout le département :
 - des mesures de restriction correspondant au niveau d'alerte pour les usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les communes concernées par les zones hydrographiques 3, 6 et 9 figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent au lendemain de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2019. Les mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence.

Article 3 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019

L'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2019-00497 du 11 avril 2019 plaçant le département du Puy-de-Dôme en vigilance est abrogé.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

Article 7 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Agence Française pour la biodiversité ;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les Maires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 JUIL. 2019**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexe 1 : liste des communes des zones 3, 6 et 9

Zone 3 – Sioule

63004	Ancizes-Comps	63274	Parpezat
63020	Aurières	63283	Pontaurur
63025	Ayat-sur-Sioule	63285	Pontgibaud
63041	Blotet	63286	Pouzol
63055	Bromont-Lamothe	63289	Prondines
63062	Buxières-sous-Montalgot	63290	Pulvérières
63064	Celle	63292	Puy-Saint-Gulmier
63071	Ceyssat	63294	Queuille
63082	Champs	63305	Rochefort-Montagne
63085	Chapdes-Beaufort	63320	Saint-Avit
63094	Charensat	63326	Saint-Bonnet-près-Orcival
63100	Châteauneuf-les-Bains	63329	Sainte-Christine
63110	Cisternes-la-Forêt	63338	Saint-Éloy-les-Mines
63115	Combrailles	63339	Saint-Étienne-des-Champs
63118	Condat-en-Combraille	63344	Saint-Gal-sur-Sioule
63140	Durmignat	63349	Saint-Georges-de-Mons
63152	Espinasse	63351	Saint-Germain-près-Herment
63163	Gelles	63354	Saint-Gervais-d'Auvergne
63165	Glat	63359	Saint-Hilaire-les-Monges
63170	Goutelle	63363	Saint-Jacques-d'Ambur
63171	Goutières	63369	Saint-Julien-la-Geneste
63175	Herment	63381	Saint-Ours
63176	Heume-l'Église	63385	Saint-Pierre-le-Chastel
63186	Landogne	63386	Saint-Pierre-Roche
63187	Lapeyrouse	63388	Saint-Priest-des-Champs
63189	Laqueuille	63390	Saint-Quintin-sur-Sioule
63197	Lisseuil	63391	Saint-Rémy-de-Biot
63208	Marcillat	63408	Sauret-Besserve
63219	Mazayes	63410	Sauvagnat
63223	Menet	63419	Servant
63228	Miremont	63428	Tailhet
63237	Montel-de-Geat	63433	Tortebesse
63238	Montferry	63436	Traligues
63243	Moureuille	63451	Vernines
63248	Nébouzat	63460	Villosanges
63251	Neuf-Église	63464	Vitrac
63257	Olby	63467	Voingt
63264	Orcival	63471	Youx

Zone 6 – Cher Amont

63011	Ars-les-Favets
63060	Bussières
63067	Cellette
63101	Château-sur-Cher
63130	Crouzille
63233	Montaigut
63281	Fonsat
63293	Quartier
63304	Roche-d'Agoux
63360	Saint-Hilaire
63373	Saint-Maigner
63377	Saint-Maurice-près-Fonsat
63447	Vergheas
63462	Virelet

Zone 9 – Alagnon

63006	Anzat-le-Luguet
63007	Apchat
63031	Beaulieu
63091	Charbonnier-les-Mines
63242	Moriat
63456	Vichet

**Annexe 2 : mesures de restriction de niveau crise pour les usages de l'eau
à partir des réseaux d'eau potable et pour les prélèvements
(pour la zone 6 – Cher Amont)**

	Crise
Mesures de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable par sous bassin	Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable de la population, la santé, la salubrité publique et la sécurité publique.
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné	L'ensemble des prélèvements est suspendu à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, la salubrité publique et la sécurité civile.

**Annexe 3 : mesures de restriction de niveau alerte pour les usages de l'eau
à partir des réseaux d'eau potable
(pour tout le département)**

	Alerte
Mesures départementales de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable	Les usages de l'eau suivants sont interdits, sauf si l'eau provient de réserves constituées préalablement (réserves de substitution, citernes d'eau de pluie): • arrosage des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs de 10h à 18 h, • arrosage des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs de 10h à 18 h • arrosage des jardins potagers de particuliers de 10h à 18 h, • arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux, • remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction, • lavage des véhicules, hors des installations spécialisées équipées de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, • arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique, • manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables, • fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage, • nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)

Annexe 4 : mesures de restriction de niveau alerte pour les prélèvements
(pour les zones 3 – Sioule et 9 – Alagnon)

	Alerte
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné	• le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit, • les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan, • tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes) sont interdits de 10h à 18 h, <i>sauf</i> ➤ les prélèvements d'alimentation en eau potable, ➤ les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent, ➤ les prélèvements effectués dans les réserves constituées (avant l'alerte), ➤ ceux indispensables à la salubrité, c'est-à-dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures, ➤ les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés, ➤ si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous-bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant a minima à une réduction de 25 % du débit prélevé